



L'ABC du piquetage

L'ABC du piquetage¹

Comment se définit le piquetage?

- Par la présence de personnes salariées;
- Se situe près du lieu de travail ou à quelque autre endroit utile;
- Sert à manifester l'insatisfaction, à tenter d'obtenir ou de transmettre de l'information à ce sujet ou à persuader l'employeur, les autres salariées et salariés ou le public de la justesse des demandes et les inciter à les soutenir.

Le piquetage constitue un exercice de la liberté d'expression des grévistes.

Comment le piquetage doit-il se dérouler?

Le piquetage doit demeurer pacifique. Les salariées et les salariés doivent donc éviter toute forme d'intimidation, de violence, de vandalisme ou d'obstruction.

Aucun délit n'est toléré

Le principe du piquetage est qu'il produise des effets. Ainsi, il est normal qu'une ligne de piquetage soit visible ou bruyante, mais dans les limites du raisonnable.

Il est permis	Il n'est pas permis
<ul style="list-style-type: none">- De distribuer des tracts- De discuter avec les personnes désirant franchir la ligne	<ul style="list-style-type: none">- De bloquer l'accès- De restreindre les mouvements des tiers

Qui peut franchir la ligne de piquetage?

Le Code du travail (C.t.) prévoit l'interdiction pour l'employeur de recourir à des briseuses et des briseurs de grève. L'objectif de la ligne de piquetage ne doit pas être de bloquer l'accès à l'établissement, mais d'être visible et d'informer l'employeur ainsi que la population de manière générale qu'un conflit de travail existe.

Toute personne demandant l'accès à l'établissement pourra franchir la ligne de piquetage

Bien évidemment, les grévistes ne franchiront pas la ligne de piquetage, et encore moins les briseuses et les briseurs de grève.

Par solidarité syndicale, les membres d'unités d'accréditation qui ne sont pas en grève ne franchiront généralement pas la ligne de piquetage.

¹ Le contenu de ce document est largement constitué d'extrait du *Guide de la négociation* que nous vous invitons à consulter pour plus d'information.

Une personne non-gréviste a l'obligation :

- De se présenter au travail;
- D'aviser une personne représentant l'employeur que l'accès lui est interdit.

Si une personne non-gréviste juge que sa sécurité est compromise, elle devra en aviser l'employeur.

L'employeur ne peut pas forcer ses salariées et ses salariés non-grévistes à affronter les grévistes pour accéder au lieu de travail.

Il peut arriver qu'une travailleuse ou un travailleur décide tout de même de franchir la ligne de piquetage. Les grévistes peuvent aborder cette personne pour l'informer des raisons qui les amènent à piqueter, mais ils ne peuvent pas l'empêcher d'avoir accès à l'établissement, ni restreindre ses mouvements.

Établissements de santé

Dans le secteur de la santé et des services sociaux, la situation est différente pour les salariées et les salariés assurant les services essentiels. Ils doivent nécessairement franchir la ligne de piquetage pour assurer ces services et ne doivent pas, pour des questions de santé et de sécurité, ralentir l'accès aux usagères et usagers ni l'obstruer.

Établissements d'enseignement

Les directions peuvent décider de fermer les établissements durant les jours de grève. Ainsi, les seules personnes qui auraient à franchir la ligne de piquetage sont les cadres ou des tiers, comme des livreurs. Les grévistes peuvent les aborder afin de les sensibiliser à leur cause, mais ne peuvent pas leur bloquer l'accès à l'établissement.

Où peut-on piqueter?

L'employeur a le droit d'interdire le piquetage dans son établissement ou sur ses terrains. C'est un principe qui découle de son droit de propriété, et c'est pour cela que les lignes de piquetage se retrouvent généralement sur les trottoirs, près de l'entrée des établissements.

Les grévistes qui se trouvent sur le terrain de l'employeur doivent se déplacer hors des lieux si une telle demande leur est faite par toute personne représentant l'employeur ou agissant pour son compte. Il est aussi possible que l'employeur fasse directement appel à la police.

L'objectif des grévistes étant la visibilité, ils se placent donc à des endroits stratégiques où les cadres, les employées et les employés ou les usagères et les usagers pourront les voir, mais sans jamais entraver l'accès à l'établissement.

Établissements de santé

Une entente est souvent possible entre le syndicat et l'employeur afin que le piquetage se fasse sur le terrain de l'employeur. Le syndicat s'engage alors à répondre aux urgences médicales, le cas échéant. Si l'employeur refusait un tel compromis, il faudrait l'aviser qu'il sera responsable des délais encourus pour réintégrer les lieux en cas d'urgence et du préjudice que les usagères et les usagers pourraient subir.

Établissements d'enseignement

Le piquetage peut avoir lieu sur le trottoir devant une école ou à proximité de celle-ci, sur un coin de rue, par exemple. À la veille d'une grève, les directions informent parfois les syndicats qu'elles ne toléreront aucune présence sur les terrains de l'école, incluant les cours d'école. Il faut donc respecter cette directive en déplaçant la ligne de piquetage vers les environs immédiats du terrain.

Tours de bureaux

Si le local de l'employeur se trouve dans un édifice logeant plusieurs autres locataires, le piquetage devra être fait à l'extérieur, sur la propriété publique. Le piquetage ne pourrait pas se faire à l'intérieur. Les propriétaires, qui demeurent des tiers dans ce conflit, seraient en droit de demander le respect de leur droit de propriété.

Accès au stationnement

Si le stationnement du personnel appartient à l'employeur, il peut interdire aux grévistes de s'y trouver ou de l'utiliser. Ces personnes ne pourront donc pas y stationner leurs véhicules. Dans le cas où le stationnement appartient à un tiers, c'est à lui de décider s'il en permet l'accès ou non.